

n° cascadh = 59.2011.00008



DDTM  
Cellule Police des eaux  
BP 289  
59000 LILLE

A l'attention de monsieur BILLY

Senlis, le

1 - FEV. 2011

N/Réf. : DD/JBD/MP/110020

Objet : Autoroute A2  
BPV d'Hordain  
Projet de mise en place du télépéage sans arrêt

Affaire suivie par : JB. Delaby et G. Maréchal

Monsieur,

Comme suite à notre rendez-vous du 5 janvier dernier, je vous prie de trouver comme convenu en 3 exemplaires, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relatif à l'affaire citée en objet.

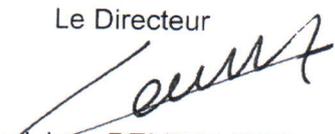
Nous restons à votre entière disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**SPE 59 / REÇU LE**

- 1 FEV. 2011

N° 40 *flain*

Le Directeur

  
Dominique DEMEILLIERS

PJ. : 3 dossiers de déclaration au titre de la loi sur l'eau



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
MISE EN PLACE DU TELEPAGE SANS ARRÊT D'HORDAIN

COMMUNE DE THUN L'EVEQUE

DOSSIER N° 59-2011-00008  
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS  
LE PRÉFET DU NORD  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la SANEF, enregistré sous le n° 59-2011-00008 et relatif à : LA MISE EN PLACE DU TELEPAGE SANS ARRÊT D'HORDAIN SUR LA COMMUNE DE THUN L'EVEQUE ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SANEF**

**BP 50 073**

**60304 SENLIS CEDEX**

concernant :

**MISE EN PLACE DU TELEPEAGE SANS ARRÊT D'HORDAIN**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Thun l'Evêque.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 01/04/2011**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Thun l'Evêque où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Thun l'Evêque par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

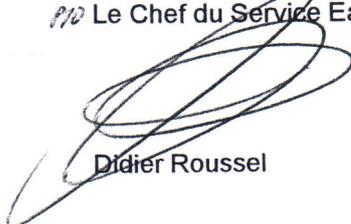
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, - 6 AVR. 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
P10 Le Chef du Service Eau Environnement,



Didier Roussel

**PJ : liste des arrêtés de prescription générale**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTION GENERALE

- Arrêté du 27 août 1999



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau  
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Affaire suivie par :  
Alain Billy  
Tél : 03 28 03 83 92  
Fax : 03 28 03 83 80  
Alain.billy@nord.gouv.fr

A

**Monsieur le Directeur  
de la SANEF  
BP 50073**

**60304 SENLIS CEDEX**

Lille, le - 6 AVR. 2011

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ; Mise en place du télépéage sans arrêt d'Hordain à Thun l'Evêque  
Accord sur dossier de déclaration  
Réf : dossier 59-2011-00008 – AB/PK-N° 199 /SPE 59

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**MISE EN PLACE DU TELEPEAGE SANS ARRET D'HORDAIN à THUN L'EVEQUE**

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré en date du 11/02/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

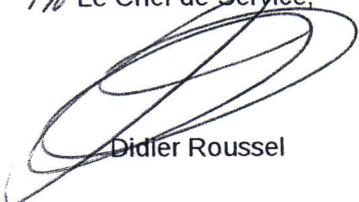
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Thun l'Evêque pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Copie DT du Valenciennois

Pour le préfet et par délégation,  
*DR* Le Chef de Service,

  
Didier Roussel